Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis informant de la tenue de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, pour le projet d'amélioration de la desserte forestière de Bramefarine sur les communes d'Allevard, Le Moutaret et Saint-Maximin

Il sera procédé du mardi 17 novembre 2026 au jeudi 03 décembre inclus, soit pendant 17 jours consécutifs, sur le territoire des communes d'Allevard, Le Moutaret et Saint-Maximin, dans le cadre du projet d'amélioration de la desserte forestière de Bramefarine, à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire.

Au terme de cette enquête, la préfète de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet précité.

Les communes d'Allevard, Le Moutaret et Saint-Maximin sont maîtres d'ouvrage pour le projet d'amélioration de la desserte forestière de Bramefarine.

Monsieur Alain CHEMARIN, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Monsieur Alain MONTEIL, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Consulter le dossier

Les pièces du dossier d'enquête et les registres à feuillets non mobiles seront déposés en mairies d'Allevard, Le Moutaret et Saint-Maximin pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Isère, dont l'adresse est la suivante : https://www.isere.gouv.fr/ (rubrique publications / enquêtes publiques).

Déposer une contribution

Les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront disponibles en mairies d'Allevard, Le Moutaret et Saint-Maximin. Le public pourra y consigner ses observations et propositions, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Alain CHEMARIN commissaire-enquêteur
Enquête publique – desserte forestière de Bramefarine
1 Place de Verdun
38580 Allevard

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-bramefarine@isere.gouv.fr

Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :
- le 17 novembre 2026 en mairie de Saint-Maximin de 16h00 à 18h00
- le 23 novembre 2026 en mairie de Le Moutaret de 17h00 à 19h00
- le 03 décembre 2026 en mairie d'Allevard de 9h30 à 11h30

Les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie d'Allevard sont :
- lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- jeudi de 9h00 à 12h00

Les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie de Le Moutaret sont :
- le lundi de 17h à 20h

Les jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Saint-Maximin sont :
- mardi de 15h00 à 19h00
- jeudi de 9h00 à 12h00
- vendredi de 15h00 à 18h00

Publicité

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairies d'Allevard, Le Moutaret, Saint-Maximin et la Communauté de communes Le Grésivaudan, sur les lieux habituels d'affichage et à proximité des lieux de l'opération.

L'avis au public sera en outre inséré par les soins de la préfète de l'Isère, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".